

---

**Conférence des Parties chargée d'examiner  
le Traité sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

18 mai 2005  
Français  
Original: anglais

---

New York, 2-27 mai 2005

**Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale  
de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi  
d'armes nucléaires : éléments juridiques, techniques  
et politiques préalables à l'instauration et au maintien  
d'un monde exempt d'armes nucléaires****Document de travail présenté par la Malaisie, le Costa Rica,  
la Bolivie, la République démocratique du Timor-Leste,  
le Nicaragua et le Yémen****Introduction**

1. Le présent document de travail a pour objet :

1.1 De développer les idées exposées dans le document de travail présenté par la Malaisie et le Costa Rica à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 sous le titre « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (NPT/CONF.2000/MC.I/SB.I/WP.4);

1.2 De réaffirmer l'obligation qu'ont les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« le Traité ») de poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire complet, et l'engagement résolu que les États dotés d'armes nucléaires ont pris de procéder à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires, engagement pris en l'an 2000;

1.3 De hâter l'accomplissement de cette obligation par l'ouverture de négociations conduisant à la conclusion d'une convention ou d'un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement relatifs aux armes nucléaires, interdisant la mise au point, l'expérimentation, la production, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires, et prévoyant l'élimination de ces armes sous un contrôle international strict et efficace; et

1.4 D'approfondir l'étude des préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires, et de l'intégrer dans l'élaboration d'un programme d'action à la Conférence d'examen de 2005, programme qui couvrirait et amplifierait les mesures



concrètes convenues en 2000 pour faire avancer systématiquement et progressivement les efforts de mise en œuvre de l'article VI du Traité.

## Historique

### 2. Obligation d'éliminer les armes nucléaires :

2.1 À la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les participants sont convenus de poursuivre une action systématique et progressive tendant à réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer.

2.2 Le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, qu'elle a conclu à l'unanimité en déclarant notamment que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire » et qu'« il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

2.3 Il est significatif que la CIJ ait affirmé dans cet avis que l'obligation de négocier le désarmement nucléaire présentait les aspects suivants :

- Les négociations doivent viser un désarmement nucléaire complet, c'est-à-dire l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires;
- Les négociations doivent être non seulement poursuivies mais menées à terme;
- Le désarmement doit être soumis à un contrôle international.

2.4 Il est également significatif que la CIJ n'ait pas limité l'obligation de désarmer aux seuls États parties au Traité et qu'elle en ait fait une obligation universelle.

2.5 Les participants à la Conférence d'examen de 2000 ont affirmé l'« Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires [...] d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI ».

2.6 Ils ont également demandé l'« Engagement, dès qu'il y aura lieu, de tous les États dotés d'armes nucléaires dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires » et ont commencé l'examen de certaines conditions préalables à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, spécialement les moyens de vérification permettant de s'assurer du respect des engagements.

### 3. Projet de convention ou d'ensemble d'instruments se renforçant mutuellement relatifs aux armes nucléaires :

3.1 L'Assemblée générale a demandé qu'il soit donné suite à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice par l'ouverture de négociations multilatérales conduisant à la conclusion à une date rapprochée d'une convention sur les armes nucléaires (résolutions 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du

9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/84 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003 et 59/83 du 3 décembre 2004, intitulées « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »).

3.2 L'Assemblée a également adopté des résolutions dans lesquelles elle affirme « qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou sur un cadre comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement » (résolutions A/53/77 Y du 4 décembre 1998 et 57/59 du 22 novembre 2003 intitulées : « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour »).

4. À sa treizième Réunion au sommet du 20 au 25 février 2003, le Mouvement des pays non alignés a souligné la nécessité de négocier un programme progressif d'élimination complète des armes nucléaires dans des délais précis, prévoyant notamment l'élaboration d'une convention sur ces armes.

#### **Modèle de convention sur les armes nucléaires**

5. En 1997, le Costa Rica a présenté au Secrétaire général le modèle de convention sur les armes nucléaires rédigé par un groupe international de juristes, de chercheurs et de spécialistes du désarmement, passant en revue les questions juridiques, techniques et politiques qu'il convenait d'examiner pour mettre au point une convention relative aux armes nucléaires.

6. Ce projet de convention a été diffusé comme document officiel des Nations Unies sous la cote A/C.1/52/7, assorti d'une recommandation du Costa Rica qui le qualifiait de contribution utile à la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

#### **Conférence d'examen de 2000**

7. À la Conférence d'examen de 2000, la Malaisie et le Costa Rica ont présenté un document de travail intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/WP.4).

8. Dans ce document, les auteurs :

8.1 *Soulaient* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

8.2 *Demandaient* aux États parties d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir à la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, et à inviter les États qui n'avaient pas adhéré au Traité à participer à ces négociations; et

8.3 *Demandaient* aux États parties de convenir d'examiner les éléments juridiques, techniques et politiques nécessaires pour une convention ou une convention-cadre sur les armes nucléaires.

9. Les mesures concrètes convenues par les États parties en 2000 pour mettre systématiquement et progressivement en œuvre l'article VI du Traité comprenaient un certain nombre d'initiatives juridiques, techniques et politiques pouvant servir à réaliser certaines des conditions préalables à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

10. Ces mesures sont les suivantes : 1 : entrée en vigueur du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires; 3 : négociation d'un traité sur l'interdiction de la production des matières fissiles; 5 : application du principe de l'irréversibilité du désarmement et des mesures de contrôle des armes nucléaires; 9 : mesures à prendre par tous les États dotés d'armes nucléaires pour aboutir au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous (réductions unilatérales, renforcement de la transparence, réduction de la capacité opérationnelle, réduction du rôle de l'arme nucléaire dans les politiques de sécurité); 12 : rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI; 13 : développement des capacités de vérification nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire sont respectés afin de créer et de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires.

11. Plusieurs documents de travail présentés aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005 approfondissaient l'analyse des mesures convenues en 2000 et des autres initiatives tendant à instaurer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires. On peut citer notamment les documents relatifs aux assurances en matière de sécurité, aux réductions des armes nucléaires non stratégiques, aux mécanismes de contrôle du respect des engagements, au déficit institutionnel du Traité, à la vérification et aux programmes globaux de désarmement nucléaire.

12. Le recensement général des préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires permettrait de confirmer ceux qui existent déjà, d'évaluer ceux qui sont en voie de réalisation, de relier entre eux ceux qui ont été proposés et de déterminer les autres conditions qu'il faudrait encore réunir.

**Sur la voie du désarmement nucléaire : la démarche par étapes, la démarche d'ensemble, la démarche d'ensemble cumulative**

13. Il y a trois grandes manières d'aborder le désarmement nucléaire. La première, qui relève d'une démarche étape par étape, suppose la négociation d'un certain nombre de mesures initiales de désarmement nucléaire, les initiatives nouvelles n'étant envisagées qu'une fois réalisées les précédentes. On a pu ainsi conclure plusieurs accords de désarmement concrets mais qui sont de portée limitée et ne mettent pas en avant les conditions nécessaires à l'élimination totale des armes nucléaires; ils n'ont pas permis non plus d'avancer beaucoup sur la voie du désarmement nucléaire lorsque le Traité a été adopté en 1970.

14. La deuxième démarche suppose des négociations d'ensemble sur l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires. La plupart des États sont disposés à entreprendre ces négociations globales, comme l'atteste la fermeté du soutien dont jouissent les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement « d'ouvrir des négociations sur un programme progressif de désarmement nucléaire conduisant, en fin de compte, à l'élimination des armes nucléaires » (résolution 58/56 du 3 décembre 2003). Selon certains cependant, cette

façon de procéder risque d'empêcher tout progrès parce qu'il y a une myriade de questions et de conditions à régler avant de pouvoir s'entendre. De surcroît, certains États dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore accepté le principe de ces négociations globales, ce qui écarte cette approche pour le proche avenir.

15. La troisième solution combine les avantages des deux premières et peut être qualifiée de démarche d'ensemble cumulative. Il s'agirait d'inscrire les mesures prises par étapes dans un cadre d'ensemble. C'est la solution proposée, même si elle n'y est pas entièrement développée, dans le programme d'action convenu à la Conférence d'examen de 2000.

16. S'il est important de concentrer l'attention internationale sur les mesures de désarmement nucléaire qui sont concrètement réalisables à court terme, il l'est tout autant de réfléchir en même temps à la mise en place d'un régime général de désarmement nucléaire afin de faire comprendre au niveau international l'objectif final des mesures de désarmement nucléaire. Il peut être difficile de frayer une voie quand on ne sait pas exactement où l'on veut aboutir. L'étude à ce stade des travaux des éléments susceptibles de composer un régime de désarmement nucléaire permettrait d'orienter les mesures intermédiaires et de surmonter certains des obstacles sur lesquels buttent les instances de désarmement actuelles.

17. Ainsi, la mise en œuvre de la solution d'ensemble cumulative permettrait d'appliquer le programme d'action convenu à la Conférence d'examen de 2000 et de parvenir plus rapidement à l'élimination totale des armes nucléaires. La meilleure façon de procéder serait d'étudier de façon plus approfondie les préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, et d'entreprendre des négociations dans ce sens.

#### **Examen des préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires**

18. La Conférence d'examen de 2005 devrait se pencher sur les préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires et intégrer ses conclusions dans l'élaboration du sous-programme d'action à partir des mesures concrètes convenues en 2000 pour progresser systématiquement dans la mise en œuvre de l'article VI du Traité. Ces préalables comprendraient par exemple :

18.1 Des obligations générales non discriminatoires interdisant aux États et entités non étatiques l'acquisition, le perfectionnement, l'expérimentation, la production, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires;

18.2 Le contrôle, la protection et le recensement des armes nucléaires et des matières fissiles à titre intérimaire;

18.3 Des cycles et des mesures de destruction systématique et progressive de toutes les ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

18.4 Des dispositifs de vérification de la destruction de toutes les armes nucléaires, notamment :

- Des accords sur l'échange de données entre États et institutions existantes;

- Un système de contrôle international comprenant des installations et des moyens de surveillance fondés sur la photographie, l'échantillonnage des radionucléides, les capteurs sur site et hors site et d'autres systèmes de saisie;
- Des procédures de consultation et d'explication;
- Des inspections sur place;
- Un registre regroupant les informations tirées des déclarations des États, du système de contrôle international des moyens techniques internationaux et des inspections, ou obtenues auprès d'autres institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et de sources publiques;

18.5 Des mécanismes assurant le respect des engagements, notamment :

- Des activités d'assistance technique pour la destruction des armes nucléaires, leurs vecteurs et leurs infrastructures;
- Des procédures de mise en œuvre sur le plan national;
- Des mécanismes de règlement des différends;
- Des sanctions en cas d'infraction;
- Le recours au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale ou à la Cour internationale de Justice, pour décision;

18.6 Une organisation internationale chargée de coordonner les opérations de vérification, de mise en œuvre et de surveillance du respect des engagements sous un contrôle international strict et efficace;

18.7 Des activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération afin que les secteurs clefs de la société comprennent l'importance de l'instauration et du maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires et connaissent les moyens qui sont à leur disposition pour concourir à la réalisation de cet objectif.

19. Comme on l'a vu ci-dessus, certaines de ces conditions sont déjà réalisées, même si elles sont embryonnaires ou de portée limitée. Cela est vrai par exemple des mesures de désarmement qui visent uniquement certaines armes, ou des contrôles des matières fissiles et des vecteurs auxquels ne sont soumis que quelques pays. On pourrait aussi citer les mécanismes et les contrôles mis en place par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité de l'interdiction complète des essais nucléaires, le Traité sur les forces nucléaires intermédiaires et le Traité sur la réduction des armes stratégiques (START). D'autres éléments ont été proposés ou sont en préparation, mais dans leur cas également, de façon limitée et en vue de la non-prolifération et du désarmement et non de l'interdiction complète. L'examen des préalables à l'interdiction et à l'élimination totales des armes nucléaires permettrait de déterminer les lacunes et d'achever les travaux préparatoires déjà entrepris et la mise en place de nouvelles mesures.

### **Négociation d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires organisant l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires**

20. Pour que le désarmement nucléaire devienne une réalité, il faut assurer et même renforcer la sécurité de tous les États. C'est pourquoi il faudra régler, en plus des questions exposées ci-dessus, un certain nombre de problèmes politiques, posés par exemple par la confiance dans chaque étape du désarmement (qui permet de passer à l'étape suivante), la réduction du rôle des armes nucléaires dans les doctrines relatives à la sécurité en attendant l'interdiction totale, la sécurité régionale et internationale sans recours à la dissuasion nucléaire, les garanties de sécurité, l'équilibre entre la transparence et la protection des informations confidentielles, le rôle de la société civile dans la vérification, l'intégration et la protection de la responsabilité individuelle dans le processus de désarmement sans infraction au principe de la souveraineté des États, et le sort à réserver aux vecteurs et aux matières à double usage, particulièrement le plutonium et l'uranium fortement enrichis.

21. Il y aurait aussi un certain nombre de questions économiques et écologiques à régler, dont la nécessité de prévoir éventuellement une aide financière pour soutenir le désarmement, ou encore l'harmonisation des normes écologiques applicables à la destruction des systèmes d'armes et à l'élimination des matières fissiles.

22. La meilleure façon de régler toutes ces questions et d'avancer sur la voie du désarmement nucléaire complet est d'ouvrir des négociations dans une optique « d'ensemble cumulative ». Cette façon de procéder permettrait de cerner et de régler toutes les questions qui se posent et faciliterait la réalisation des opérations de désarmement dans les domaines sur lesquels on peut s'entendre à court et à moyen terme. Les questions plus difficiles, celles qui appellent des arrangements plus complexes, pourraient être résolues dans la suite des négociations, au cours des étapes suivantes. C'est bien ce que signifie l'appel à l'ouverture de négociations sur une convention ou un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires organisant l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires.

### **Conclusion**

23. Les États parties participant à la Conférence d'examen de 2005 sont invités à définir des programmes d'action fondés sur les accords conclus à la Conférence de 2000 et sur les préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires qui ont été exposés dans le présent document.

### **Recommandations**

a) Les États parties conviennent d'examiner plus avant les préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires.

b) Les États parties conviennent d'ouvrir des négociations multilatérales devant conduire à la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires et invitent à y participer les États qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.